



STATUTS

DE

MOSELLE AGENCE TECHNIQUE

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE le .././.....

CHAPITRE I - CREATION ET DISSOLUTION DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Dénomination

En application de l'article 32 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, codifié à l'article L.5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est créé entre le Département, les Communes et les EPCI du département qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, un Etablissement Public Administratif (EPA) dénommé :

" MOSELLE AGENCE TECHNIQUE "

Article 2 : Objet

MOSELLE AGENCE TECHNIQUE a pour objet d'apporter aux Collectivités Territoriales et aux EPCI du département qui le demandent une assistance d'ordre technique ou administrative pour réaliser ou faire réaliser leurs études et leurs travaux dans les domaines suivants :

- la construction/réhabilitation de bâtiments publics (mairies, salles polyvalentes, écoles, accueils périscolaires, logements...) et l'architecture ;
- la voirie et des travaux connexes (éclairage, assainissement pluvial...), l'urbanisme ;
- l'aménagement qualitatif et sécuritaire des espaces publics (places, entrées de villes, traverses...) ;
- les petits aménagements et équipements publics (aires de jeux, cimetières, parcs, etc...) ;
- la prise en compte de la réglementation et de l'accessibilité "Personnes à Mobilité Réduite" ;
- l'assainissement, l'eau potable, la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI), les Espaces Naturels Sensibles (ENS), l'environnement ;
- l'énergie ;
- le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Épuration (SATESE) ;
- le montage et la passation de marchés publics ;
- le montage et l'animation de groupements de commandes en différents domaines ;
- la recherche de subventions et l'aide au montage des dossiers de demande s'y rapportant ;
- l'assistance juridique et le conseil aux Maires dans tous leurs domaines de compétences ;
- le soutien méthodologique et l'apport d'expertise en vue de l'établissement de diagnostics préalables sur des ouvrages d'art communaux ou communautaires ;
- les journées d'information et de formation à destination des élus.

MOSELLE AGENCE TECHNIQUE pourra également apporter ponctuellement et dans la mesure de ses capacités - son assistance dans le domaine des finances, dans le cadre notamment d'optimisation de recettes, voire de plans pluriannuels d'investissements, ainsi que plus généralement et intensivement dans l'accompagnement technique et administratif de procédures complexes telles que montages de Délégations de Service Public (DSP), concessions, marchés publics d'énergie, constitution de groupements de commandes, etc.

MOSELLE AGENCE TECHNIQUE pourra réaliser des missions d'assistance d'ordre technique pour le compte de structures non membres de l'Agence, dans la limite de 20 % de son chiffre d'affaires, le Conseil d'Administration étant obligatoirement appelé à valider la liste des non-adhérents concernés.

Cet objet pourra être modifié, précisé, complété ou élargi par l'Assemblée Générale de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE selon les modalités de l'article 10 des présents statuts.

L'objet de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE n'est en aucune façon de concurrencer ou de doubler l'offre d'assistance technique existante en Moselle, qu'elle soit publique ou privée. Il est d'offrir librement aux Collectivités mosellanes et aux EPCI qui en ont besoin, l'assistance technique qui leur fait défaut. Le cas échéant, des conventions entre MOSELLE AGENCE TECHNIQUE et des structures d'assistance technique existantes en Moselle permettront, si nécessaire, de préciser et fixer la complémentarité et les synergies entre elles.

Article 3 : Localisation

Son siège est fixé à METZ, 17 quai Paul Wiltzer. Il ne peut être transféré que par décision du Conseil d'Administration. Son périmètre d'intervention s'étend à toute la Moselle sans distinction d'éloignement par rapport à METZ.

Article 4 : Durée

MOSELLE AGENCE TECHNIQUE est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : Membres

Sont membres de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE, le Département, les Communes et les EPCI du département qui ont adhéré dès sa création ainsi que les Communes et les EPCI ayant adhéré à MOSELLE AGENCE TECHNIQUE après sa création, dans les conditions définies ci-après.

Siègent avec voix délibérative au sein des organes délibérants de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE, les Conseillers Départementaux, les Maires (ou les Maires-Adjointes ou Conseillers municipaux désignés à cet effet) pour les Communes, les Présidents (ou les Vice-Présidents ou Conseillers communautaires désignés à cet effet) pour les EPCI.

Un élu exerçant plusieurs fonctions ci-avant ne peut siéger qu'à un seul titre :

- Si l'élu est Conseiller Départemental, il siègera obligatoirement à ce titre à MOSELLE AGENCE TECHNIQUE et les autres structures adhérentes dont il est l'exécutif seront alors représentées par un membre de leur assemblée délibérante désigné par cette assemblée. Ce représentant aura alors voix délibérative pour le compte de la structure qu'il représente.
- Si l'élu n'est pas Conseiller Départemental, il choisira librement le titre auquel il siègera à MOSELLE AGENCE TECHNIQUE et les autres structures adhérentes dont il est l'exécutif seront alors représentées par le Maire-Adjoint ou le Conseiller municipal ou le Vice-Président ou le Conseiller communautaire membre de leur assemblée délibérante désigné par cette assemblée. Ce représentant aura alors voix délibérative pour le compte de la structure qu'il représente.

Toute Commune, tout EPCI du département de la Moselle peut demander son adhésion à MOSELLE AGENCE TECHNIQUE. La qualité de membre s'acquiert à la date de la demande d'adhésion (date de la délibération décidant l'adhésion par la collectivité). Toutefois, la cotisation annuelle ne sera due que pour les adhésions intervenant avant le 1^{er} juillet de l'année concernée, sauf si la collectivité sollicite l'Agence pour la réalisation de prestations. Dans ce dernier cas, la cotisation sera due pour l'année en cours.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE se perd par le retrait volontaire.

Toute Commune, tout EPCI du département peut demander son retrait de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE dans la première année de la mandature donnant titre à l'adhésion. Ce retrait doit être décidé par l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.

Cette demande, accompagnée de la délibération correspondante, est entérinée par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts. Le retrait prend effet trois mois après la décision du Conseil d'Administration. Les obligations, de toute nature, nées avant cette date à l'égard de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE restent à la charge du membre. De même, la cotisation au titre de l'année au cours de laquelle le retrait est entériné par le Conseil d'Administration, reste due.

Pour des raisons exceptionnelles, une collectivité peut également solliciter son retrait en cours de mandat mais celui-ci devra être justifié. Il fera également l'objet d'une délibération de l'assemblée de la collectivité concernée et devra être validé par le Conseil d'Administration de MATEC qui appréciera les raisons de cette demande et pourra alors valider ou refuser le retrait de la collectivité. Les conditions d'application du retrait seront les mêmes que pour précédemment exposées.

Article 7 : Dissolution

La dissolution de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues par l'article 10 des présents statuts. L'Assemblée désignera plusieurs commissaires chargés de la liquidation du patrimoine de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE, après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE II - FONCTIONNEMENT

Article 8 : Assemblée Générale

Organe délibérant, l'Assemblée Générale comprend tous les membres de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE. Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir que trois pouvoirs au plus.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par le Conseil d'Administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions, dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président. Les Assemblées Générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

Pour la désignation des membres du Conseil d'Administration, les membres de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE sont répartis en deux collèges disposant de pouvoirs égaux :

- le premier collège est constitué des Conseillers Départementaux de la Moselle ;
- le second collège est constitué des représentants des Communes et des EPCI.

Article 9 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire des membres de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

Elle entend lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les activités MOSELLE AGENCE TECHNIQUE et des comptes de l'année passée, ainsi que la présentation du budget prévisionnel et les perspectives financières pour les années à venir. L'Assemblée se prononce sur ce rapport. Elle détermine la politique générale de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut délibérer que si le quart des membres de chacun des collèges définis à l'article 8 y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 10 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration, ou sur proposition du tiers des membres de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE soumise au Président, un mois au moins avant la séance.

Elle peut statuer sur toutes les questions d'une importance particulière qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration. Seule l'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider des modifications de statuts ou de la dissolution de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE.

Elle ne peut délibérer que si le tiers des membres de chacun des collèges définis à l'article 8 y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 11 : Composition du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil Départemental est de droit Président du Conseil d'Administration. Le Président du Département peut déléguer la présidence de MATEC à un membre du Conseil d'Administration.

Outre le Président du Département, le Conseil d'Administration comprend 24 membres, désignés par leur collège respectif :

- pour le premier collège, l'Assemblée Départementale désigne en son sein 12 représentants, après chaque renouvellement du Conseil Départemental, pour la durée de leur mandat ;
- pour le second collège, les Communes et les EPCI désignent en leur sein 12 représentants. Ils sont élus au scrutin uninominal lors de l'Assemblée Générale pour la durée de leur mandat ou de leur désignation par la structure qu'ils représentent, dans les cas où ils ne sont pas l'exécutif de cette structure.

Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration qui perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès, ou de démission, l'Assemblée Départementale ou le second collège pourvoient au remplacement de ces membres, dans les mêmes conditions que celles définies aux précédents alinéas du présent article.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Ainsi, après chaque renouvellement du Conseil Départemental, les membres du Conseil d'Administration du premier collège perdent cette qualité. L'Assemblée Départementale désigne leurs remplaçants en son sein.

De même, après chaque renouvellement général des conseils municipaux et l'installation consécutive des assemblées délibérantes des EPCI, les membres du Conseil d'Administration du second collège perdent cette qualité. Ils font alors l'objet d'une nouvelle élection au scrutin uninominal par ce collège lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit le renouvellement. Cette élection est organisée dans les meilleurs délais par le Président du Conseil Départemental, Président du Conseil d'Administration, qui convoque et préside la séance.

Lors de la première séance qui suit chaque nouvelle désignation générale de ses membres issus de l'un ou l'autre des deux collèges de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration procède à la nomination de quatre Vice-Présidents.

Les 2^{ème} et 4^{ème} Vice-Présidents sont désignés parmi eux par les 12 membres du Conseil d'Administration issus du premier collège. Sur chacun de ces deux postes, est retenu le candidat qui, après vote au scrutin secret, obtient la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la désignation a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est désigné.

Les 1^{er} et 3^{ème} Vice-Présidents sont désignés parmi eux par les 12 membres du Conseil d'Administration issus du second collège. Sur chacun de ces deux postes, est retenu le candidat qui, après vote au scrutin secret, obtient la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la désignation a alors lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est désigné.

Les Vice-Présidents sont indéfiniment rééligibles.

Les Vice-Présidents qui perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont pu être désignés, cessent immédiatement d'exercer ces fonctions. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès ou de démission, la catégorie de membres du Conseil d'Administration concernée, préalablement complétée, procède à la désignation de leurs remplaçants selon les modalités décrites aux alinéas précédents.

Article 12 : Réunions du Conseil d'Administration

Organe dirigeant, le Conseil d'Administration se réunit :

- au moins une fois par semestre ;
- sur l'initiative de son Président qui fixe l'ordre du jour ;
- ou à défaut, des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Directeur de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE, l'Agent Comptable ainsi que les Représentants du personnel de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE, assistent aux séances à titre consultatif.

Le Conseil d'Administration et le Président peuvent convoquer toute personne dont ils estiment la présence utile aux débats du Conseil.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration, organe délibérant, règle par ses délibérations les affaires de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE, notamment sur :

- le rapport d'activité de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE ;
- le budget, les crédits supplémentaires et les comptes ;
- les participations financières des membres ;
- les tarifs des prestations ;
- la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission d'Attribution des Marchés à Procédure Adaptée (CAMPA) ;
- l'identification des structures non-adhérentes pouvant potentiellement bénéficier d'une assistance technique de l'Agence, dans la limite de 20 % de son activité ;
- le règlement intérieur ;
- les règles concernant l'emploi des personnels ;
- les actions judiciaires et les transactions.

Article 13 : Le Président

Le Président du Conseil d'Administration est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et doit tenir le Conseil d'Administration régulièrement informé de la marche générale des services et de la gestion de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE.

Il est compétent pour régler les affaires de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE autres que celles qui sont énumérées aux articles 9, 10 et 12.

Le Président représente MOSELLE AGENCE TECHNIQUE dans tous les actes de la vie civile. Il peut, sous le contrôle du Conseil d'Administration, ester en justice au nom de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois.

Il convoque les Assemblées Générales, organise les réunions du Conseil d'Administration et préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le 1^{er} Vice-Président (issu du second collège) et, à défaut, par le 2nd Vice-Président (issu du premier collège).

Il est assisté des Vice-Présidents.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Vice-Présidents et au Directeur de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE. Cette délégation doit être expresse, écrite et énumérer avec précision les compétences déléguées.

Article 14 : Le Directeur

Le Directeur de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE est nommé par le Président du Conseil Départemental, Président du Conseil d'Administration.

Il assiste le Président du Conseil d'Administration dans ses fonctions. Il assure le recrutement et la direction du personnel, sur lequel il a autorité, et l'organisation, l'animation et l'exécution des missions confiées à MOSELLE AGENCE TECHNIQUE.

Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales avec voix consultative.

CHAPITRE III - LES RESSOURCES

Article 15 : Gestion comptable et financière

La gestion comptable de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE est assurée par un Comptable direct du Trésor.

Les ressources de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE sont constituées par :

- les participations financières des membres ;
- les subventions et dotations diverses ;
- le produit des emprunts contractés ;
- les recettes tirées de son activité ;
- toute autre ressource qui ne soit pas interdite par la législation en vigueur.

Le Département et les autres membres de MOSELLE AGENCE TECHNIQUE s'engagent à en assurer l'équilibre financier dans des conditions déterminées par les deux collègues.